

**PORTANT ORGANISATION DES ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DES ETUDIANTS ET DOCTORANTS AUX
BUREAUX DES INSTITUTS DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Université Clermont Auvergne et approbation de ses statuts ;

Vu l'arrêté rectoral n°2020-05 du 26 mars 2020 portant institution des commissions de contrôle des opérations électorales de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et désignation du représentant du recteur de région académique ;

Vu les statuts de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne ;

Vu les statuts de l'Institut Droit, Economie, Management ; de l'Institut Lettres, Langues, Sciences Humaines et Sociales ; de l'Institut des Sciences et de l'Institut Sciences de la Vie, Santé, Agronomie, Environnement ;

ARRETE

Article 1 : Organisation

Il est organisé des élections pour la désignation des représentants des étudiants et doctorants aux bureaux des Instituts de l'Université Clermont Auvergne.

Les opérations électorales se dérouleront par voie électronique :

Le mercredi 9 février 2022 de 9h00 à 16h00

Article 2 : Répartition des sièges

2-1 Institut Droit, Economie, Management (élections partielles)

| <u>Collège</u> | <u>Nombre de sièges</u> |
|-----------------------------|-------------------------|
| Représentants des étudiants | 1 |
| Représentant des doctorants | 1 |

2-2 Institut Lettres, Langues, Sciences Humaines et Sociales (élections partielles)

| <u>Collège</u> | <u>Nombre de sièges</u> |
|-----------------------------|-------------------------|
| Représentants des étudiants | 2 |
| Représentant des doctorants | 1 |

2-3 Institut des Sciences (élections partielles)

| <u>Collège</u> | <u>Nombre de sièges</u> |
|-----------------------------|-------------------------|
| Représentants des étudiants | 2 |

| | |
|-----------------------------|---|
| Représentant des doctorants | 1 |
|-----------------------------|---|

2-4 Institut Sciences de la Vie, Santé, Agronomie, Environnement (élections partielles)

| <u>Collège</u> | <u>Nombre de sièges</u> |
|-----------------------------|-------------------------|
| Représentant des doctorants | 1 |

Article 3 - Calendrier

- Affichage des listes électorales : au plus tard le 19/01/2022 ;
- Envoi aux électeurs du courriel d'information sur les modalités de vote : au plus tard le 02/02/2022 ;
- Date limite de dépôt des candidatures et des professions de foi : **mercredi 02/02/2022 – 12h00** ;
- Scrutin : **le mercredi 9 février 2022 de 9h00 à 16h00** ;
- Proclamation des résultats : **au plus tard jeudi 10 février 2022.**

Article 4 - Composition des collèges électoraux

Le présent arrêté tient lieu de convocation des collèges électoraux suivants, compte tenu du périmètre des élections, qui regroupe les usagers de l'UCA.

4-1 : Collège des Etudiants

Ce collège comprend les étudiants régulièrement inscrits à l'UCA et élus aux conseils des composantes rattachées à chaque Institut.

4-2 : Collège des Doctorants

Ce collège comprend les doctorants régulièrement inscrits à l'UCA et élus au conseil de l'Ecole Doctorale rattachée à chaque Institut.

Article 5 : Conditions d'exercice du droit de suffrage

5-1 Listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.
Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

Il est établi une liste électorale par collège.

Les listes électorales sont affichées au plus tard le **19/01/2022** au siège de l'Université, et mises en ligne à l'adresse suivante <https://www.uca.fr/elections/> et sur le site INTRANET de l'établissement dans les délais mentionnés.

5-2 Demandes de rectification des listes électorales

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander de faire procéder à son inscription jusqu'à 7 jours francs avant la date de l'élection, soit au plus tard le **mardi 1^{er} février 2022.**

L'inscription sur la liste électorale du collège concerné ne sera effectuée qu'après vérification de la qualité d'électeur.

Le formulaire de « demande de rectification » de la liste électorale est disponible à l'adresse suivante <https://www.uca.fr/elections/> et sur le site INTRANET de l'établissement.

Ces demandes devront être :

- Soit adressées par voie électronique à l'adresse (version signée et numérisée des documents) : elections@uca.fr ;
- Soit déposées auprès de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (DAJI) : 49, bd François Mitterrand – Clermont-Ferrand (mercredi 9h00-12h00/14h00-17h00), en respectant les mesures/préconisations en vigueur dans le cadre de la lutte contre la COVID-19.

Passée cette date, aucune demande de rectification ne sera admise.

Article 6 - Modalités relatives aux candidatures

6-1 Dépôt de candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire. L'imprimé de candidature est disponible à l'adresse suivante <https://www.uca.fr/elections/> et sur le site INTRANET de l'établissement.

Les listes de candidats sont obligatoirement accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat. La déclaration individuelle est effectuée à l'aide du formulaire mis à disposition à l'adresse suivante <https://www.uca.fr/elections/> et sur le site INTRANET de l'établissement. Pour les étudiants et doctorants, la déclaration de candidature doit être accompagnée d'une photocopie de leur carte d'étudiant, ou à défaut, d'un certificat de scolarité de l'année universitaire en cours.

Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, seule la déclaration individuelle de candidature est à remplir.

Chaque liste doit faire état de sa dénomination intégrale entre guillemets.

Chaque candidat devra indiquer sur le formulaire individuel prévu à cet effet (cf. supra) son nom, son prénom, sa date de naissance, son institut de rattachement, son adresse personnelle. Chaque liste doit être accompagnée de la déclaration de candidature datée et signée de chaque candidat.

Les candidatures peuvent être :

- Soit adressées par voie électronique à l'adresse (version signée et numérisée des documents) : elections@uca.fr ;
- Soit déposées auprès de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (DAJI) : 49, bd François Mitterrand – Clermont-Ferrand (mercredi 9h00-12h00/14h00-17h00), en respectant les mesures/préconisations en vigueur dans le cadre de la lutte contre la COVID-19.

Le dépôt des candidatures pourra intervenir à compter de la publication du présent arrêté.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au **mercredi 2 février 2022 – 12h00**.

Dans le cadre du dépôt d'une liste de candidats, il appartient aux candidats de mandater la ou les personnes qui pourront déposer la liste en leur nom.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes.

Les candidatures ne sont pas modifiables passée la date limite de dépôt des candidatures.

Elles sont diffusées par voie d'affichage, à l'adresse suivante <https://www.uca.fr/elections/> et sur le site INTRANET de l'établissement.

L'ordre d'affichage des candidatures sera déterminé par l'ordre d'arrivée des candidatures complètes.

6-2 – Composition des listes

Les listes de candidats doivent être complètes.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Les candidats d'une même liste ne peuvent être membre d'un même conseil.

6-3 – Profession de foi

Les listes de candidats et candidats qui le souhaitent adresseront, au moment du dépôt de la candidature, leur profession de foi sur page blanche au format A4 recto-verso maximum, et au plus tard avant la date de clôture des candidatures.

En cas de dépôt physique, les professions de foi seront envoyées simultanément au format PDF par voie électronique à l'adresse : elections@uca.fr.

Les professions de foi ne devront contenir aucun propos susceptible de relever d'une incrimination prévue par le code pénal.

6-4 – Eligibilité des candidats

Le Président de l'Université Clermont Auvergne vérifie l'éligibilité de chaque candidat.

S'il constate son inéligibilité, il demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée.

A l'expiration de ce délai, le Président de l'Université Clermont Auvergne rejette les listes qui ne satisfont pas aux conditions susmentionnées.

Article 7 - Modalités relatives au scrutin

7.1 Vote électronique

L'élection est organisée sous la forme exclusive du vote électronique par le biais de la plateforme BELENIOS.

L'électeur reçoit, sur son adresse électronique institutionnelle, deux courriels de l'expéditeur "Belenios public server" noreply.belenios@uca.fr » préalablement à l'élection :

- Le premier contenant :
 - o Son nom d'utilisateur
 - o Son mot de passe
 - o Le lien vers la page de l'élection
- Le second contenant :
 - o Son code de vote
 - o Le lien vers la page de l'élection

7.2 Accès au site de vote et opérations de vote

Le vote électronique sera ouvert le **mercredi 9 février 2022 de 9h00 à 16h00**.

Le site de vote est accessible entre la date et l'heure d'ouverture et la date et heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à internet (ordinateur, tablette, smartphone).

Pour voter, l'électeur :

- suit le lien vers la page de l'élection contenu dans les courriels reçus ;
- suit les consignes et saisit son code de vote (contenu dans le second courriel) ;
- vote ;
- saisit son nom d'utilisateur et son mot de passe (contenus dans le premier courriel) ;
- confirme son vote en cliquant sur "je dépose mon bulletin dans l'urne".

7.3 Bureau de vote

Le Bureau de vote est composé comme suit :

- Président : François PAQUIS
- Assesseurs : Sandra DEPLANCHE et Adélaïde REYES

7.4 Dépouillement

Les opérations de dépouillement se dérouleront à l'issue des scrutins, soit le mercredi 9 février 2022 à partir de 16h.

Pour chaque scrutin, le système de vote restitue les données suivantes : nombre d'inscrits, nombre de votes, nombre de votes blancs, nombre de suffrages recueillis par chaque liste ou chaque candidat.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

7.5 Mode de scrutin

Les membres des bureaux concernés sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour sans panachage.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsqu'il n'y a qu'un seul siège à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

7.6 Vote par procuration

Le recours au vote électronique exclut le recours aux procurations.

7.7 Décompte des suffrages

Le nombre de voix attribuées à chaque liste (ou à chaque candidat dans le cas où un seul siège est à pourvoir) est égal au nombre de bulletins recueillis par la liste (ou le candidat).

Le nombre de suffrages exprimés dans un collège est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes (ou candidat dans le cas d'un seul siège à pourvoir) de ce collège.

7.8 Attribution des sièges

Les sièges sont attribués au candidat ou à la liste ayant obtenu la majorité des suffrages.

Article 8 – Proclamation des résultats

Le Président de l'Université Clermont Auvergne proclame les résultats du scrutin au plus tard jeudi 10 février 2022.

Les résultats du scrutin sont alors immédiatement affichés et publiés à l'adresse suivante <https://www.uca.fr/elections/> et sur le site INTRANET de l'établissement dans les délais mentionnés.

Article 9 – Propagande

L'Université assure une stricte égalité entre les listes de candidats, notamment pour tout ce qui a trait à la campagne électorale.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'université.

Article 10 – Recours contre les élections

Les réclamations ou contestations relatives à la préparation, au déroulement des opérations de vote, ainsi qu'à la proclamation des résultats devront être déposées au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats devant la commission de contrôle des opérations électorales. Les recours éventuels contre les décisions de la commission de contrôle devront être introduits devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS 90129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1, au plus tard le sixième jour suivant, soit la décision de la commission de contrôle des opérations électorales, soit l'expiration du délai précité dans lequel elle doit statuer.

Article 11 – Dispositions diverses

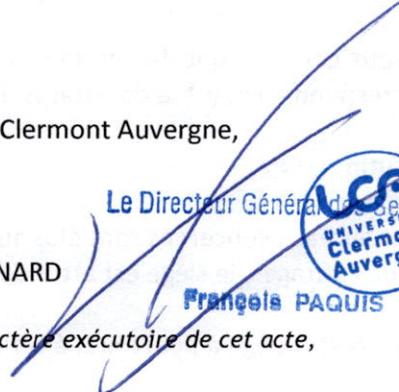
Le présent arrêté sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux universitaires, ainsi qu'à l'adresse suivante <https://www.uca.fr/elections/> et sur le site INTRANET de l'établissement.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des collèges électoraux.

Fait à Clermont-Ferrand,
Le 17 janvier 2022.

 Le Président de l'Université Clermont Auvergne,

Mathias BERNARD

 Le Directeur Général des Services

François PAQUIS



Le Président de l'Université Clermont Auvergne certifie le caractère exécutoire de cet acte,

- Transmis au contrôle de légalité le
- Publié le

18 JAN. 2022

18 JAN. 2022

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.